

DÉCISION 2004/3
MODIFIANT LE SYSTÈME CEE DE NOTIFICATION
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 10, 12, et 17 de la Convention,

Tenant compte des recommandations de l'Équipe spéciale chargée de réviser les procédures et rapports dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels.

Reconnaissant les efforts faits pour harmoniser les trois différents avis de demande d'assistance utilisés par les points de contact dans le cadre du système CEE de notification des accidents industriels, du Groupe commun du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires (PNUE/OCHA) et de l'Unité de protection civile de la Commission européenne (Direction générale de l'environnement),

1. *Modifie* le Système CEE de notification des accidents industriels, tel qu'il figure dans le document CP.TEIA/2004/8¹, pour notifier, au niveau national, un accident majeur qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets transfrontières ou une menace imminente d'un tel accident;

2. *Demande* aux Parties à la Convention et prie les autres pays membres de la CEE:

a) De faire en sorte que les points de contact, désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, utilisent le Système CEE de notification des accidents industriels ou un système équivalent pour transmettre des avis d'alerte avancée, d'information et de demande d'assistance en cas d'accident majeur ou au cours d'essais;

b) De transmettre ces avis par télécopie et/ou par courrier électronique et d'en accuser réception par télécopie ou par téléphone, en utilisant l'une des langues officielles de la CEE, de préférence celle que les autorités des pays touchés sont le plus susceptibles de comprendre, à moins que les pays concernés n'en aient décidé autrement;

c) D'adresser l'avis d'alerte avancée et l'avis d'information, selon qu'il convient, aux pays membres de la CEE concernés par l'accident, qu'ils soient touchés ou pas, et au secrétariat de la CEE;

3. *Encourage* et appuie l'élaboration, aux niveaux local et régional, d'accords bilatéraux ou, s'il y a lieu, multilatéraux, concernant la notification des accidents industriels pour compléter le Système CEE de notification des accidents industriels;

4. *Prie* le secrétariat de la CEE de tenir à jour, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, une liste des points de contact consultable en accès limité;

5. *Invite* le secrétariat de la Convention à publier la version modifiée du système CEE de notification des accidents industriels.

¹ Les crochets entourant le membre de phrase «et de l'unité de protection civile de la Commission européenne (Direction générale de l'environnement)» ont été supprimés.